

**ARRETE N° 70/2025 du 22 décembre 2025****Portant délégation de signature à Madame BUSTIN
Francine****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ;
- Vu** l'arrêté n° 038/2020 du 2 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Francine TETUA épouse BUSTIN, 4^e adjointe au maire ;
- Vu** la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur n° HC/22-21 ;
- Vu** l'avenant n°1 à ladite convention ;

Considérant que pour les besoins de la continuité du service public communal, il y a lieu de permettre la signature de l'avenant n°1 à la convention « Abri » ;

Considérant qu'en l'absence du maire sur Tahiti, il convient d'autoriser un adjoint disposant d'une délégation de signature à signer ledit avenant ;

Considérant que Madame Francine TETUA épouse BUSTIN, 4^e adjointe au maire, dispose d'une délégation de signature régulièrement établie par arrêté n° 038/2020 du 2 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature est accordée à Madame Francine TETUA épouse BUSTIN, 4^e adjointe au maire, à signe, l'avenant n°1 à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur n° HC/22-21 ;

Article 2 – La présente autorisation est limitée à la seule signature de l'avenant n°1 à la convention « Abri » et ne constitue pas une délégation générale de signature au-delà de l'arrêté n° 038/2020 du 2 juin 2020.

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/12/2025
987-200013456-20251223-ARR_070_2025-AI



courrier@hao.pf



40 93 50 00

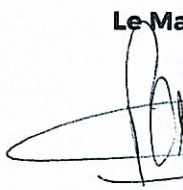


BP 3884 - 98713 Papeete

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Madame Yseult BUTCHER FERRY

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION INDIVIDUELLE

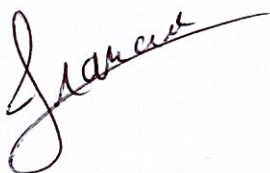
Je soussignée **madame BUSTIN Francine** avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que nous disposons d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Signature

Madame BUSTIN Francine

« Vu pour acceptation »

Date: 23/12/2025



RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Contrôle de légalité  secr@hao.pf

Date de réception de l'AR: 23/12/2025

987-200013456-20251223-ARR_070_2025-AI



40 93 50 00



BP 3884 - 98713 Papeete